



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

LE 12 JANVIER 2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE FERME YVON
MORNEAU INC.**

Pour donner suite à une demande de dérogation mineure déposée par la Ferme Yvon Morneau Inc., le conseil de la municipalité de Kamouraska tient une consultation publique, ce 12 janvier 2026 à 19 H 30, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska telle que prévue dans l'avis public affiché le 27 novembre 2025.

Est présent, le maire :

Gilles A. Michaud

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 5 Hervé Voyer
Siège # 6 Bernard Labrie

Absence motivée : Siège # 4 Bertin Ouellet

Deux citoyens sont présents à cette réunion.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La directrice générale informe les personnes présentes et lit le dossier présenté par Ferme Yvon Morneau.

81, Rang des Côtes, lot 4 007 008

Nature et effet :

- Une demande de dérogation mineure est requise afin de permettre l'agrandissement de la grange-étable et l'augmentation du nombre d'unités animales et de déroger à la distance séparatrice minimale avec les résidences voisines prescrite par le *Règlement de zonage 2025-04*.

Identification du site concerné :

- Propriété connue comme étant le lot 4 007 008, situé au 0, rang des Côtes à Kamouraska.

Le projet consiste en l'agrandissement (93'x128') de l'étable existante vers l'arrière, le plus loin possible des résidences alentours.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Il y aura une augmentation des unités animales et du seuil de phosphore. Avec le nombre d'unités animales projeté dans la demande municipale, les distances à respecter seraient de l'ordre de 106,5 m d'une habitation voisine, 213,1 m d'un immeuble protégé et 319,6 m du périmètre urbain. Selon les calculs, la distance séparatrice pour des habitations voisines (2), qui seront situés à respectivement 72 et 78 m. de la ferme après l'agrandissement, ne serait pas réglementaire vis-à-vis du présent site d'élevage.

La distance de ces résidences vis-à-vis de la ferme après l'agrandissement sera identique à celle avant l'agrandissement, puisque celui-ci se fera vers l'arrière pour minimiser l'impact au maximum.

Les propriétaires des 2 résidences sont favorables au projet et ont signifié par écrit leurs acceptations.

La Ferme Yvon Morneau Inc., demande donc à la municipalité de Kamouraska une dérogation mineure à son règlement.

Article 4.18.3 du Règlement de zonage : Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe D du présent règlement :

1. toute nouvelle installation d'élevage;
2. tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
3. toute augmentation du nombre d'unités animales;
4. tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
5. tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrains de ferme. Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation apparaissant plan de zonage.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de dérogation tel que présentée.

La résolution d'acceptation par la municipalité se trouve au point 7 de l'ordre du jour de la séance ordinaire.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. et gref. trés.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 12 JANVIER 2026**

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 12 janvier 2026 à 20h00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire :

Gilles A. Michaud

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 5 Hervé Voyer
Siège # 6 Bernard Labrie

Absence motivée : Siège # 4 Bertin Ouellet

Formant quorum sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

La personne qui préside la séance, soit Gilles A. Michaud, informe le conseil qu'il votera sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la Loi.

Madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

Madame Jessika Lalli, directrice générale adjointe/agente de développement est aussi présente à cette séance.

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26.01.01 RÉSOLUTION

**SUR UNE PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26.01.02 RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 dont le conseil a reçu copies dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.

04- RÈGLEMENT N° 2026.01 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION & LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU la résolution 2025-12-285 par laquelle le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires 2026 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité de Kamouraska a adopté un règlement (1997.13) permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 décembre par Bernard Labrie et qu'aucun projet de règlement n'a été présenté puisque la séance extraordinaire pour l'adoption des prévisions budgétaires 2026 et du Plan triennal des immobilisations seront tenues ultérieurement ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bernard Labrie
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2026-01 décrétant les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2026 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Pour une taxe foncière générale de 0.66 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 201 245 300 \$.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 3

Le conseil décrète pour l'année 2026 les taxes spéciales de secteur suivantes pour les immobilisations et le fonctionnement du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux :

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (15 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur représentant 15 % à l'ensemble de la population soit : 0.01 \$/100.00 \$ d'évaluation sur un montant à rembourser pour l'année 2026 de 60 781.00 \$ selon le Règlement 2019-01, art. 5.

TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE (85 %)

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour le paiement du capital et des intérêts sur des financements permanents réalisés en 2020 dont le montant total s'élève à 1 174 062.00 \$ représentant la partie remboursable par la municipalité, il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, pour l'exercice fiscal 2026, un montant de 31 300.00 \$ (capital) et 29 481.00 \$ (intérêts) représentant le montant total à verser de 60 781.00 \$ qui sera affecté comme suit :

TAXES DES IMMOBILISATIONS – AQUEDUC

59.5 % du service de dette 2026 (capital + intérêts) équivalant à : Consommation de base (compteur): 160,00 \$ (consommation de base : 365 m³) ; Règlement 2019-01, art. 6 ;

21.25 % du service de dette 2026 (capital + intérêts) : Taxe linéaire : 1,65 / mètre linéaire ; Règlement 2019-01, art. 7 ;

4.25 % du service de dette 2026 : (capital + intérêts) : Évaluation (secteur) : 0,01 / 100\$ - Règlement 2019-01, art. 8.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DE SERVICES MUNICIPAUX **TAXE DE FONCTIONNEMENT RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUTS**

Aqueduc : 760,00 \$ par unité de référence (365 m³) (réf. Art.3, Règl.1996.08)

Égouts : 370,00 \$ par unité résidentielle de référence (réf. Art.7, Règ.1996.08)

Compteur d'eau : Une location de compteur d'eau est fixée à 5,00/résidence/année (Réf.: Règ. 1997-01 & rés. 97.02.22) pour l'entretien des compteurs d'eau sauf les nouvelles résidences qui se sont ajoutées sur le réseau.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Une tarification à l'unité résidentielle non-desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts sera imposée relativement à la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques (réf. Règlement 2004.09 & Règlement 2004.10) soit 150.00 \$/an pour deux (2) ans pour les résidences permanentes et 75.00 \$/an pour quatre (4) ans pour les résidences secondaires (chalets) selon la soumission acceptée en date du 9 septembre 2024 applicable aux années 2025 & 2026 pour les résidences permanentes. Le montant pour les résidences secondaires sera réajusté en 2026 & 2027.

**ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Les tarifications pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des rebuts pour 2026 est déterminée en fonction de l'unité de référence suivante :

- Résidentiel un (1) logement : 300.00 \$
- Service de ramassage de plastique blanc d'enrubannage : 600.00 \$ (producteur agricole utilisateur seulement).
- Conteneur pour recevoir le plastique blanc d'enrubannage : 2 300.00 \$ (producteur agricole utilisateur seulement).

ARTICLE 7 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.66 / 100 \$ d'évaluation incluant 0.06 \$ / 100 \$ pour les services de police pour l'année 2026 et 0,10 \$ /100 \$ pour la voirie locale conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2025 mais qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Kamouraska est fixé à 1 % par mois (12 % par an) pour l'exercice financier 2026.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-01

26.01.03 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bernard Labrie
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-01 soit adopté sans modifications.

2026-02 **05- Avis de motion est présenté par** Mario Pelletier qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2026-02 établissant la répartition des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis – Réparation (dispositifs no 2 et no 4) et présentation du projet de règlement 2026-02.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-02 ÉTABLISSANT LA
RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS
D'EAU DE L'ABOITEAU SAINT-LOUIS/SAINT-DENIS – RÉPARATION
(DISPOSITIFS NO 2 ET NO 4)**

CONSIDÉRANT la résolution n° 332-CM2024 adoptée par la MRC de Kamouraska le 27 novembre 2024 prévoyant des travaux en cours d'eau et sur les Aboiteaux selon l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT la résolution n° 25-02-26 adoptée par la municipalité de Kamouraska le 4 février 2025 appuyant les travaux d'entretien de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis prévus par la MRC de Kamouraska selon acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mario Pelletier, lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, expliquant les travaux d'entretien sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis couvrant une superficie totale de 187,32 ha. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier,
APPUYÉ PAR Bernard Labrie que le projet de règlement portant le numéro 2026.02 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 2

D'autoriser la greffière-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis exécutés par la MRC de Kamouraska au montant de 208 098.23 \$ (coût total pour les deux municipalités) dont 141 731.65 \$ qui sera appliqué comme suit : 106 298.74 \$ aux propriétaires concernés par ces travaux et 35 432.91\$ applicable à la municipalité selon l'acte de répartition inclus au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, directrice générale

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02

26.01.04 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Bernard Labrie
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2026-02 soit adopté sans modifications.

2026-03 06- AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Bernard Labrie visant l'adoption ultérieure du règlement 2026-03 – code d'éthique et de déontologie des élus (révisé) de la municipalité de Kamouraska et présentation du projet de règlement 2026-03.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (RÉVISÉ) DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, le 17 mai 2022 le *Règlement numéro 2022-07 révisant le règlement 2018-01 du Code d'éthique et de déontologie des élus* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus (révisé) ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté par Bernard Labrie, conseiller municipal lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière dûment déléguée par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'IL incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX (RÉVISÉ)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-07 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Kamouraska.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Kamouraska.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulgues, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulgues de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulgues directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 6 juin 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 12 JANVIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03

26.01.05 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie

APPUYÉ PAR Michel Dion

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2026-03 soit adopté sans modifications.

**06- RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA DÉROGATION
MINEURE DE FERME YVON MORNEAU INC.**

25.01.06 RÉSOLUTION

AVIS PUBLIC

Demande de dérogation mineure

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par le soussigné, que le Conseil municipal de la municipalité de Kamouraska statuera lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **lundi 12 janvier 2026, à 20h**, à la salle communautaire située au 67, avenue Morel, Kamouraska, sur la demande de dérogation mineure suivante :



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Nature et effet:

- Une demande de dérogation mineure est requise afin de permettre l'agrandissement de la grange-étable et l'augmentation du nombre d'unités animales et de déroger à la distance séparatrice minimale avec les résidences voisines prescrite par le *Règlement de zonage 2025-04*.

Identification du site concerné :

- Propriété connue comme étant le lot 4 007 008, situé au 0, rang des Côtes à Kamouraska

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande lors de la consultation publique qui se tiendra avant la séance ordinaire du conseil municipal, le même jour à **19h30**.

SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**08-AUGMENTATION DE SALAIRE DES EMPLOYÉS.ES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2026**

26.01.07 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise une augmentation de salaire de 3.5 % pour les employés.es municipaux et les élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

QUE le tarif remboursable pour les frais de kilométrage pour les employés.es municipaux et les élus municipaux soit maintenu à 0,65 \$/km pour l'année 2026.

**09- APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE LA POCATIÈRE
À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DES
SERVICES LIÉS À L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION
D'URBANISME ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
NO 1 À L'ENTENTE**

26.01.08 RÉSOLUTION

ATTENDU l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme (ci-après appelée l'*« Entente »*) intervenue le 1^{er} février 2025 entre la MRC de Kamouraska et la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Rivière-Ouelle, la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, la Municipalité de



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Saint-Denis-De La Bouteillerie, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, la Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, la Municipalité de Saint-Pacôme, la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE l'article 20 de l'Entente prévoit que toute municipalité désirant adhérer à l'Entente pourra le faire conformément à l'article 624 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), ou à l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), sous réserve des conditions suivantes :

1. La municipalité requérante fera parvenir à l'ensemble des parties une résolution de son conseil municipal demandant son adhésion à l'Entente;
2. La municipalité requérante devra accepter les conditions prévues à l'Entente ou toute autre condition qui pourrait être fixée par les parties pour accepter cette adhésion;
3. Cette adhésion ne prendra effet que sur approbation de l'ajout de la municipalité requérante de l'ensemble des parties de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 22 de l'Entente prévoit que toute modification au contenu de l'Entente devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties;

ATTENDU le regroupement de la Ville de La Pocatière, de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth entré en vigueur le 3 septembre 2025;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2025, le conseil municipal de la Ville de La Pocatière a adopté la résolution numéro 2025-12-110 demandant son adhésion à l'Entente, acceptant les conditions prévues à l'Entente pour son adhésion et demandant le retrait des anciennes municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville de La Pocatière a transmis ladite résolution à l'ensemble des parties à l'Entente;

ATTENDU QU'À titre de partie à l'Entente, la municipalité de Kamouraska doit se prononcer sur l'ajout de la Ville de La Pocatière à l'Entente;

ATTENDU QU'UN avenant à l'Entente a été préparé relativement à l'ajout de la Ville de La Pocatière et au retrait des anciennes municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth;

ATTENDU QUE ledit avenant a été déposé et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal de Kamouraska approuve l'ajout de la Ville de La Pocatière à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme en date du 1^{er} février 2025.

QUE le conseil municipal de Kamouraska autorise Gilles A. Michaud, maire, et Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, tel que rédigé, l'avenant no 1 à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme.

QUE le conseil municipal de Kamouraska autorise également Gilles A. Michaud, maire, et Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

10. RÉSOLUTION POUR CORRECTION DE REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX/RESPONSABLES SUR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE

26.01.09 RÉSOLUTION

**SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE, suite à l'élection générale, une mise à jour des responsables de différents comités doit être apportée.

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipal en sécurité civile Substitut	Michel Dion Mario Pelletier
Responsable Administration Substitut	Mychelle Lévesque Jessika Lalli
Responsable Communication Substitut	Gilles A. Michaud Bernard Labrie
Responsable Services techniques Substitut	Jérôme Drapeau Steve Dumont
Responsable Services aux sinistrés Substitut	Michel Lavoie Hervé Voyer
Responsable Transports Substitut	Mario Pelletier Christian Drapeau



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant l'organisation municipale de sécurité civile de la municipalité.

(SIGNÉ) _____
Gilles A. Michaud, maire

11. DOSSIER CCU

Aucun dossier n'est présenté par le CCU pour décembre 2025.

**12. RÉSOLUTION POUR EMBAUCHE DE MADAME JESSIKA LALLI À
TITRE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET AGENTE DE
DÉVELOPPEMENT**

26.01.10

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE madame Jessika Lalli a répondu à une offre d'emploi à titre de DGA/Agente de développement ;

CONSIDÉRANT QUE madame Lalli a passé des entrevues et que ses acquis au niveau académique et professionnels sont pertinents ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE Madame Lalli a été embauchée et ce, à compter du 5 janvier 2026.

Salaire indiqué au contrat de travail.

13. INFORMATIONS DU MAIRE

- Rencontre du député, Mathieu Rivest, par le maire afin de présenter les projets 2026 pour la municipalité. Appui du député dans les projets de culture et autres.

14. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DE DÉCEMBRE 2025

26.01.11

RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/12/25 : 250 119.10 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS : 27 497.04 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR DÉCEMBRE 2025 : 277 616.14 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

15. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.
- Demandes d'aide financière : <Je Collationne> & Fabrique Saint-Louis-de-Kamouraska.

DEMANDES D'APPUI FINANCIER DE JE COLLATIONNE ET LA FABRIQUE SAINT-LOUIS-DE-KAMOURASKA

26.01.12 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau APPUYÉ PAR Hervé Voyer ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité verse une aide financière aux organismes suivants :

- Je Collationne : 200.00 \$
- Fabrique Saint-Louis-de-Kamouraska : 100.00 \$

*Ces appuis financiers répondent aux critères de la Politique sur les commandites en vigueur dans la municipalité.

JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

26.01.13 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « un pas, un geste, un mouvement... ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'IL a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DE KAMOURASKA
LORS DE SA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026

Pour la durée de son mandat électoral.

DONC, LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA :

PROCLAME LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2026.

16. VARIA

RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

26.01.14 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de décembre est fermé.

Excavation Robert Dionne & Fils Inc : 9 006.37 \$
Ferme Paradis des Côtes : 30 599.99 \$
Vidéotron : 89.63 \$ + 318.80 \$ + 187.32 \$ + 182.16 \$ = **777.91 \$**
IDS Micronet : 11.50 \$
Hébergement Web : 17.24 \$*
Les Alarmes Clément Pelletier : 330.44 \$
6TEM TI (contrat de service - tarification) : 54.44 \$ + 860.59 \$ +
2 414.37 \$ = **3 329.40 \$**
RMG Prévention : 244.89 \$
Dickner : 65.26 \$
GORH : 2 673.17 \$ + 1 655.64 \$ = 4 328.81 \$

FACTURES PAYABLES EN JANVIER 2026 :

PG Solutions : 18 589.15 \$ (contrats soutien logiciel)
Groupe Azimut : 2 055.75 \$
Graphica Impression : 419.09 \$
Wolters Kluwer : 357.50 \$ + 1 810.00 \$ = **2 167.50 \$**
FQM (adhésion des élus municipaux) : 1 363.79 \$



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FACTURES PAYABLES EN JANVIER 2026 (SUITE) :

FQM (assurances des immeubles municipaux & assurance automobile) : 73 917.26 \$
ADMQ : 1 125.87 \$ + 1 728.71 \$ = 2 854.58 \$
Environnement (bail lot de grève) : 89.68 \$
ICO Solutions : 906.92 \$
Constellio : 1 169.30 \$
SEMER (1^{er} versement) : 9 514.76 \$
Association des plus beaux villages : 715.00 \$
Régie intermunicipale des matières résiduelles (quote-part 1) :
31 897.00 + 2 400.00 \$ = 34 297.00 \$

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Interrogations :

- Dossier quai Taché.
- Facturation de la SQ.
- Prévisions budgétaires 2026.
- Vote par correspondance.

18-FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

25.01.15 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Michel Dion
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 20H50.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. et gref. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire